

Directive relative aux exigences concernant la direction des soins dans les établissements médico-sociaux et les divisions C d'hôpitaux

Vu les articles 149 b de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ainsi que les articles 9 et 10 du règlement du 16 juin 2004 sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud (RES), le Département de la santé et de l'action sociale, ci-après le Département arrête :

pour assurer la direction¹ des soins d'un établissement sanitaire susmentionné, la personne désignée doit satisfaire aux conditions suivantes :

Connaissances de base en soins infirmiers

Etre titulaire d'un diplôme d'infirmier-ère² reconnu par la Croix-Rouge Suisse³ ou d'un titre de bachelor en soins infirmiers délivré par une haute école spécialisée.

Justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans dans les soins infirmiers à un taux d'activité d'au moins 60%.

Justifier d'une activité d'au moins 80% dans l'établissement sanitaire dans lequel elle dirige les soins, sous réserve d'une autre organisation agréée par le Département.

2. Connaissances spécifiques complémentaires

Bénéficier d'une **spécialisation** en lien avec la mission de l'établissement telles que :

Module de 21 jours option « Personne vieillissante » de la formation de clinicienne reconnue par l'ASI

Espace compétences

Diplôme en études avancées (DAS) en santé des populations vieillissantes
Haute école spécialisée de la santé La Source

Certificat en études avancées (CAS) en psychogériatrie
Haute école spécialisée de la santé Fribourg

et

- d'une formation supérieure en **gestion** correspondant au niveau de responsabilité de la fonction. Les exigences sont fonction des caractéristiques de l'établissement telles que les missions et la taille de ce dernier.

A titre d'exemple, le niveau minimum attendu d'une formation supérieure en gestion est le :

¹ Art. 149 b « Pour tout établissement sanitaire offrant des soins infirmiers, une infirmière-cheffe ou une infirmière-conseil garantit les soins infirmiers offerts ».

Elle a pour tâche d'organiser le service infirmier, de veiller à ce que l'activité infirmière soit conforme à la législation en la matière, de veiller à ce que les patients reçoivent les soins infirmiers selon leurs besoins. Dans ce cadre elle collabore avec les directions médicale et administrative de l'établissement ainsi qu'avec les responsables de la surveillance pharmaceutique. »

² Titre unifié (soins généraux, niveau II).

³ Les diplômes acquis à l'étranger doivent impérativement être homologués.

Directive relative aux exigences concernant la direction des soins dans les établissements médico-sociaux et les divisions C d'hôpitaux

Pour une fonction d'infirmier-ère-chef-fe dans un établissement :

Certificat - Management de proximité
Espace compétences (36 jours)

Certificat en études avancées en gestion d'équipe et conduite de projets
Haute école valaisanne de la santé et du social

Pour une fonction d'infirmier-ère chef-fe d'un ensemble d'établissements assumant la direction des soins, il est vivement recommandé de disposer d'une formation en gestion suivante :

Certificat - Management supérieur
Espace compétences (35 jours en plus des 36 jours)

Certificat de formation continue universitaire en management des institutions de santé
UNIGE

Master en gestion des systèmes de soins
Webster University Genève

Master of Advanced Studies en économie et management de la santé
IEMS – UNIL Lausanne

Les deux formations sont complémentaires. Elles peuvent être acquises par deux personnes différentes selon une organisation agréée par le Département.

Lorsque les infirmiers-ères- cheffes ont déjà suivi ou souhaitent suivre une formation certifiante qui ne se trouve pas dans la liste, ils en soumettent les détails (contenu, durée, titre délivré, etc.) au Département qui se détermine sur son équivalence.

3. Procédure et groupe de référence

Procédure: lors d'un nouvel engagement ou d'une promotion interne, la direction de l'établissement médico-social adresse au Service de la santé publique, ci-après le Service, dans les 15 jours, le dossier de la personne choisie pour assumer la direction des soins. Le Département communique sa décision à la direction de l'établissement dans les 30 jours.

Cas échéant, il indiquera le ou les cours modulaires spécifiques à suivre afin d'acquérir les connaissances manquantes.

Si le Département n'est pas en mesure de se déterminer, il soumet le dossier au Groupe de référence.

Groupe de référence : ce groupe est chargé d'évaluer l'expérience et la formation des infirmiers-ères chefs-fes ne disposant pas d'une formation certifiante reconnue ou jugée équivalente.

Directive relative aux exigences concernant la direction des soins dans les établissements médico-sociaux et les divisions C d'hôpitaux

Il est composé d'un-e représentant-e

du Service de la santé publique (SSP) ;
de la CIVEMS ;
de l'AVDEMS ;
de la FEDEREMS ;
de la FHV ;
de l'Association des infirmières - section Vaud (ASI).

Les membres du groupe de référence sont proposées par chacune des organisations représentées.

Les dossiers des infirmier-ère-s chef-fe-s sont transmis aux membres du Groupe de référence, nominativement et sous pli confidentiel, par le SSP. Le groupe s'engage à rendre son préavis au Département dans les 3 semaines après la réception du dossier. Enfin, le Département communique sa décision à la direction de l'établissement dans les 15 jours au plus tard après la réception du préavis du groupe.

4. Liens hiérarchiques

La direction des soins est subordonnée à la direction générale de l'établissement médico-social.

5. Mise en œuvre et dispositions transitoires

La présente directive entre en vigueur immédiatement. Les personnes déjà en charge de la direction des soins qui ne répondraient pas aux exigences de la présente directive disposent d'un délai de deux ans, dès l'entrée en vigueur de la présente directive, pour y remédier.

Lausanne, le 31 juillet 2008

Le chef du Département



Pierre-Yves Maillard

Réf. SSP-JA-JDC